

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 30 AVRIL 2019 – 17 HEURES 30

Sous la présidence de Monsieur Jean de LESCURE

Se sont réunis,

Commune	Nom	Prénom	Présent	Absent	Pouvoir donné à
LENC	ANDRE	Jean-Bernard		X	
LESTIER	BALME	Jean-Louis	X		
LA BASTIDE-PUYLAURENT	TEISSIER	Michel	X		
LENOUX	BONNET	Pierrette	X		
LENOUX	AGUILHON	Patrick	X		
LHADENET	ARBOUSSET	Antonin		X	
LEUBIERES	MASSADOR	Stéphan		X	
LEUBIERES (suppléant)	REBOUL	Yves	X		
LEUBIÈRETTES	BENOIT	Christian	X		
LENUÉJOLS	BRUGERON	Christian	X		
LENUÉJOLS	BRUËL	Gilbert			
LEOUBERT	BOBBIEN	Gilbert			
LEVALONS-ET-LEZE	GAILLARD	Philippe			
LEVENTRE	MEYNIEL	Sylvain		X	
LENTON-LOZÈRE-ET-GOULET	BEAURY	Barcel		X	CUBIZOLLES (délégué)
LENTON-LOZÈRE-ET-GOULET	CUBIZOLLE	Joannine	X		

MONT LOZERE ET GOULET	CASTAN	Francis	X		
MONT LOZERE ET GOULET	MOURET	Evelyne	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BOISSET	Jean-Marie		X	
MONT LOZERE ET GOULET	DIET	Anabelle	X		
MONT LOZERE ET GOULET	VEYRUNES	Alain		X	
PIED DE BORNE	MASMEJEAN	Christian	X		
MONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN	Pierre	X		
MONTEILS ET BRESIS	MARTELLI	Jean-Louis	X		
MOURCHAESSES	CAUSSE	René	X		
PREVENCHERES	LANDRIEU	Gérard	X		
PREVENCHERES	CHARDES	Guy		X	LANDRIEU Gérard
SAINT ANDRE CARPEZE	DE LESCURE	Jean	X		
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	CHABERT	Jean-François	X		
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	FAYET	Catherine	X		
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAI	Benoît		X	
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	BONHOMME	Gérard	X		
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE	Maria-Thérèse	X		
SAINT HELENI	BONICEL	Gérard	X		
VILLEFORT	LAFONT	Alain	X		
VILLEFORT	BAVAC LEYANTOU	Jean-Claude	X		
VILLEFORT	BALDIU	Michel	X		
VILLEFORT	BIE	Bruno	X		

Nbre de conseillers communautaires : 37

- Présents : 29

Pouvoirs : 2

Mme BONNET Pierrette a été nommée secrétaire de séance.

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

Autorisation signature convention avec le CDG 48 pour conseil en recrutement de 2 postes :

Technicien SPANC

Chargé de mission transfert Eau et Assainissement

Approuvée à l'unanimité des membres présents

Création d'une régie à autonomie financière pour l'Office de Tourisme - Approbation des statuts de cette régie

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que dans son jugement du 19 mars 2019, le Tribunal Administratif de Nîmes a annulé la délibération du 28 mars 2017 adoptant la reprise en régie de l'activité de l'office de tourisme gérée par l'Association « office de tourisme du canton de Villefort ».

Conformément à l'article L 5214-16 (2°) du Code Général des collectivités Territoriales, transférant aux communautés de communes la compétence : *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ;

Suite à l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Lozère en date du 24 avril 2019,

Monsieur le Président propose d'étudier le mode de gestion futur à mettre en place au sein de notre collectivité pour assurer pleinement cette mission.

Après débat et étude des différentes possibilités de gestion s'offrant à la communauté de communes et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

Vu les statuts de la communauté de communes Mont-Lozère fixés par l'arrêté interpréfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0015 du 30 novembre 2016

Vu l'article L 5214-16 (2°) du Code Général des collectivités Territoriales

Vu le code du tourisme et notamment son article L.133-2,

Vu l'article R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Lozère en date du 24 avril 2019,

DECIDE :

- la reprise en régie pour la gestion de la compétence « promotion du tourisme »

- la création et la mise en œuvre opérationnelle d'un Service Public Administratif office de tourisme sous forme d'une régie à autonomie financière chargé des missions :

- Accueil et information des touristes
- Promotion de l'offre touristique du territoire communautaire
- Elaboration des données statistiques de fréquentation
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privé et associatif,
- Organisation des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires
- Conception et commercialisation de produits touristiques

- De dénommer ladite régie « Office de Tourisme Mont-Lozère »

- D'approuver les statuts de ladite régie, tels qu'ils demeurent annexés à la présente délibération

- le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme sera composé de 22 membres répartis en deux collèges :

un premier collège composé de 12 conseillers communautaires titulaires

un second collège composé de 10 représentants titulaires et, en cas d'absence, de 10 représentants suppléants choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme

- La création d'un budget annexe à autonomie financière, respectant la nomenclature M14

- L'établissement de la dotation initiale de la régie à 70 000 €

- De donner pouvoir au Président pour la mise en place de ce nouveau service et pour prendre toutes décisions et signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité des membres présents

OFFICE DE TOURISME de MONT LOZERE
STATUTS de la REGIE COMMUNAUTAIRE
DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
CHARGEE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 1 : L'OBJET DE LA REGIE

La régie communautaire, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « OFFICE DE TOURISME de Mont Lozère » est destinée à assurer le développement touristique de la Communauté de Communes Mont-Lozère.

Les coordonnées du siège de l'Office de Tourisme

Le siège de l'office de tourisme est situé à Villefort :

Office de tourisme MONT LOZERE Place du Bosquet 48800 VILLEFORT.

La régie " Office de Tourisme de Mont Lozère " exercera les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes,
- Promotion de l'offre touristique du territoire communautaire,
- Elaboration des données statistiques de fréquentation,
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs,
- Organisation des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires (Comités régional et départemental du tourisme, Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, ...)
- Conception et commercialisation de produits touristiques

Le territoire d'intervention

L'office de tourisme assure le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes MONT-LOZERE, sur les 21 COMMUNES membres à savoir :

	ALLENC
	ALTIER
	LA BASTIDE PUylaURENT
	BRENOUX CHADENET
	CUBIÈRES
	CUBIÉRETTES
	LANUEJOLS LAUBERT
	MALONS ET ELZE
	MONTBEL
	MONT LOZERE ET GOULET PIED DE BORNE
	PONTEILS ET BRÉSIS POURCHARESSES

	PRÉVENCHÈRES
	SAINT ANDRÉ CAPCÈZE
	SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ
	SAINT FRÉZAL D'ALBUGES
	SAINTE HÉLÈNE
	VILLEFORT

L'office de tourisme MONT LOZERE a la possibilité de gérer des points relais d'informations touristiques sur le territoire communautaire en plus de son siège à Villefort.

Article 2 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

3.1 La composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 22 membres répartis en deux collèges :

- un premier collège composé de 12 conseillers communautaires titulaires.

- un second collège composé de 10 représentants titulaires et, en cas d'absence, de 10 représentants suppléants choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme.

3.2 Les membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme. Ces représentants qualifiés désignés par leurs pairs sont élus par le Conseil Communautaire.

Les membres du premier collège du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée de leur mandat. Les membres du second collège sont nommés pour la même durée; leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission, le membre doit envoyer au siège de la régie une lettre motivée en recommandée avec accusé de réception. A la date de réception du courrier débute un préavis d'un mois.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques

Les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation. Les permanents de l'Office, son Directeur et le Responsable administratif de la Communauté de Communes participent aux travaux du Conseil d'Exploitation, sans voix délibérative.

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération.

3.3 L'élection du Président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président de la régie parmi les élus communautaires. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3.4 Les réunions du Conseil d'exploitation

Les séances ne sont pas publiques.

Il peut en outre être réuni par son Président ou le Président de la Communauté de communes chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation qui arrête l'ordre du jour.

3.5 Les règles de fonctionnement

Le Conseil d'exploitation a un rôle consultatif.

Le quorum doit être atteint pour que les décisions soient validées. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance ; les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie. Le Président de la Communauté de Communes et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité :

La préparation d'une proposition de budget soumis au Conseil Communautaire ;
La préparation d'une proposition du taux des redevances et tarifs des prestations et produits fournis aux usagers de la régie ;
L'établissement d'un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Office de tourisme soumis au Conseil Communautaire ;
L'établissement et le suivi du plan d'action touristique sur un plan opérationnel.
Il se prononce sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'office de tourisme.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Il peut être interrogé sur toutes les questions relatives au tourisme et consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.

Le Directeur doit tenir le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupe de travail thématiques.

Article 4 : LE DIRECTEUR DE LA REGIE

Le Directeur est nommé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes et après avis du Conseil d'Exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire.

Le Directeur assure le fonctionnement des services. A cet effet il prépare le budget, procède sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes aux ventes et aux achats courants.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

Article 5 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et nomme le personnel de la régie. Il présente au Conseil Communautaire le budget, le compte administratif et le compte de gestion.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement du service.

Article 6 : LE REGIME FINANCIER

Les règles de la comptabilité de la communauté de communes sont applicables.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté de Communes voté par le conseil communautaire.

Le budget retrace les dépenses et les recettes imputées sur le budget de la communauté de communes.

Il comprend en recettes notamment le produit :

Des subventions ;

Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;

De dons et legs ;

De la taxe de séjour telle que définie au Code Général des Collectivités Territoriales

Des recettes provenant de l'organisation d'activités événementielles d'intérêt communautaire se déroulant sur le territoire du groupement de communes ;

Des recettes provenant des prestations et produits payants fournis par le service.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de ce service il ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes ; le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil Communautaire qui vote le budget. Le budget de ce service ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du Directeur. Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la Communauté de Communes ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier Payeur général.

Article 7 : LA FIN DE LA REGIE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Statuts adoptés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le

Le Président de la Communauté de Communes Mont-Lozère

Jean de LESCURE

Désignation des conseillers communautaires qui siègeront au conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme

Vu les statuts de l'Office de tourisme de Mont Lozère, conformément à l'article 3

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DECIDE de nommer les 12 élus suivants qui devront siéger au Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme

- VEYRUNES Alain

- De LA RUE DU CAN Pierre

- CAUSSE René
- LANDRIEU Gérard
- CASTAN Francis
- BIE Bruno
- CUBIZOLLES Jeanine
- GAILLARD Philippe
- BRUGERON Christian
- BEAURY Pascal
- MALAVAL Benoit
- BONNET Pierrette

Approuvée à l'unanimité des membres présents

Avis sur le projet d'aménagement du centre bourg de Villefort

Monsieur le Président indique que La région Occitanie Pyrénées Méditerranée met en place un dispositif Bourgs Centres. Dans le cadre de ce dispositif, on entend par « bourg centre » les bourgs qui exercent des fonctions de centralité vis-à-vis de son bassin de vie, la commune de Villefort peut prétendre à ce dispositif. En effet, Villefort est identifié comme un bourg centre car il répond aux critères en termes de population, activités professionnelles, les services et loisirs présents et les mouvements pendulaires.

Ce dispositif est la traduction d'une vision stratégique sur le moyen et long terme à partir d'un diagnostic partagé entre la commune, les acteurs du bassin de vie, la communauté de communes et l'association Terres de Vie en Lozère avec un programme opérationnel pluriannuel. Cela est un acte volontaire de s'engager dans cette démarche.

Il est proposé d'accepter d'accompagner la commune de Villefort dans son projet de développement « Bourg Centre ».

Approuvée à l'unanimité des membres présents

Modification de la régie du Château de Castanet : substitution du carnet à souche par des tickets

En séance du 7 juin 2017, la délibération n° 073 prévoyait la création de plusieurs régies de recettes notamment celle du château de Castanet.

Il était prévu que l'encaissement des entrées était effectué moyennant la délivrance d'un reçu issu d'un carnet à souches fourni par la Trésorerie. Sur chaque reçu, doivent être mentionnés la date, le nom prénom du visiteur, le montant à encaisser, le mode de paiement. Après 2 années de fonctionnement, cette procédure est trop contraignante, il paraît plus judicieux de remettre à chaque visiteur un ticket numéroté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de modifier la régie du château de castanet permettant l'encaissement des entrées par des tickets et autorise monsieur le Président à signer tout document.

Approuvée à l'unanimité des membres présents

Autorisation signature convention avec le CDG 48 pour conseil en recrutement de 2 postes :

Vu les propositions de convention établies par le CDG 48 pour nous aider à pouvoir les 2 postes suivants :

Technicien SPANC
Chargé de mission transfert Eau et Assainissement

Le conseil communautaire décide de mandater le CDG 48 pour nous aider, autorise Monsieur le Président à signer les conventions et tous documents nécessaires.

Approuvée à l'unanimité des membres présents

Désignation du prochain lieu du conseil communautaire

Il aura lieu à Saint André Capcèze

La Président

Jean de LESCURE